Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 456-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la nomination de madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Karine Savoie, directrice générale des services à la gestion, au réseau et à la performance, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 185 653 \$ à compter du 21 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82882

Gouvernement du Québec

Décret 457-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sousministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directrice nationale de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021, modifié par le décret numéro 1687-2022 du 20 octobre 2022, que son mandat viendra à échéance le 28 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 820-2022 du 11 mai 2022, modifié par le décret numéro 1687-2022 du 20 octobre 2022, pour la durée non écoulée de son engagement à contrat à titre de sousministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat débutant le 29 mars 2024 et se terminant le 28 septembre 2025, aux conditions annexées;

QUE madame Catherine Lemay soit nommée de nouveau directrice nationale de la protection de la jeunesse à compter du 29 mars 2024, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Lemay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lemay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2024 pour se terminer le 28 septembre 2025 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lemay reçoit un traitement annuel de 279 458 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame Lemay participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lemay comme sous-ministre associée du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lemay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lemay reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Lemay peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lemay.

4.3 Destitution

Madame Lemay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemay se termine le 28 septembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Lemay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82883

Gouvernement du Québec

Décret 458-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés:

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris, le 11 mars 2024, la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, a. 74)

PRÉAMBULE

La présente directive a pour objectif de favoriser une utilisation et une gestion optimales du parc immobilier gouvernemental, et ce, en tenant compte de la nécessité d'offrir aux membres du personnel des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des environnements de travail innovants en cohérence avec la transformation de l'organisation du travail et l'évolution des technologies de l'information.

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1. Dans la présente directive, on entend par:
- «espaces»: toutes les superficies utilisées dans un immeuble par un organisme peu importe la vocation, dont notamment des ateliers, bureaux, entrepôts, laboratoires et palais de justice;
- «espaces administratifs»: espaces principalement utilisés pour des activités relatives au travail de bureau par un organisme dans un immeuble, incluant les espaces utilisés à ces fins dans des espaces spécialisés;
- « espaces spécialisés » : espaces destinés à des fins autres que pour des activités relatives au travail de bureau;
- «organisme»: un ministère ou un organisme assujetti à la présente directive;
- «**Société**»: la Société québécoise des infrastructures (SQI);
- «solution immobilière»: scénario prévoyant l'occupation d'espace et la réalisation de travaux d'aménagement pour répondre aux besoins d'un organisme. Le scénario peut aussi inclure du mobilier.
- 2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret concernant les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société pour leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles pris en vertu de l'article 30 de la